

**Société royale Association belge des Sports du Samedi, en abrégé:
" A.B.S.S.A. "**

Annexe au Moniteur belge du 02 octobre 1997

Numéro d'identification : 16387/97

STATUTS

L'an mil neuf cent nonante-sept, le premier septembre ;

Devant Gérard Debouche, notaire à Feluy (Seneffe).

Ont comparu:

- 1° M. Robert Stas, retraité, domicilié à 1150 Bruxelles, place des Maïeurs 4, bte 4.
- 2° M. Pierre Schoreels, retraité, domicilié à 1070 Bruxelles, avenue Docteur Lemoine 5, bte 43.
- 3° M. Albert Lallemand, retraité, domicilié à 1210 Bruxelles, rue des Deux Eglises 133, bte 12.
- 4° M. Willy Luppens, indépendant, domicilié à 1640 Rhode Saint--Genèse, Toekomstlaan 40.
- 5° M. Jean Florent, retraité, domicilié à 108t Bruxelles, avenue de la Basilique 385, bte 17.
- 6° M. Marcel Weynants, enseignant, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Félix Terlinden 25, bte 4.
- 7° M. Paul Doods, retraité, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Albert Brachet 27, bte 1.
- 8° M. Julien Caluwé, retraité, domicilié à 1070 Bruxelles, rue du Potaerdenberg 20.
- 9° M. Jean-Marie Gilbert, employé, domicilié à 1190 Bruxelles, avenue des Sept Bonniers 186, bte fO.
- 10° M. Victor Decock, employé, domicilié à 1620 Drogenbos, avenue Paul Gilson 361.
- 11° M. François Stainier, retraité, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Haute 363A/B2.
- 12° M. Jean-Marie Boucqueau, retraité, domicilié à 1190 Bruxelles, avenue du Globe 57, bte 7.
- 13° M. Robert De Backer, employé, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue A. Giraud 8, bte 8.
- 14° M. Jacques Maupertuis, employé, domicilié à 1050 Bruxelles, rue du Brochet 70.
- 15° M. Georges Mayné, enseignant, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Mercelis 73.
- 16° M. Franz Baudoux employé, domicilié à 1630 Linkebeek, chaussée d'Alseberg 95 bte i6.
- 17° M. Patrick Wallez, fonctionnaire, domicilié à 1040 Bruxelles, rue de l'Etang 6, bte 5.
- 18° M. Cecil Thane, retraité, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Coghen 147.
- 19° M. François Beghin, avocat, domicilié à 1170 Bruxelles, square des Cicindèles 7.
- 20° M. Alain Costantini, avocat, domicilié à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier 29.
- 21° M. Louis Derwa, avocat, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue Plasky 102.
- 22° M. Daniel Payez, expert-comptable, domicilié à 7060 Soignies, me Saint-Barbe 21.
- 23° M. César Van Imschoot, expert-comptable, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), av. Jacques Pastur 129/4.
- 24° M. Luc Vignoble, ingénieur technicien, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud.
- 25° M. Yves Vandefonteyne, juriste, domicilié à 1140 Bruxelles
- 26° M. Bernard Van Dessel, architecte, domicilié à 1200 Bruxelles, avenue Rullens 6.
- 27° M. Roger Prévost, retraité, domicilié à 1160 Bruxelles, avenue Charles Madoux 30.
- 28° M. Maurice Jacob, retraité, domicilié à 1600 Sint-Pieters--Leeuw, Jadersdal 139.
- 29° M. Joseph Drzemala, retraité, domicilié à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1862.

M. César Van Imschoot est ici représenté par M. Robert Stas en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

M. Roger Prévost est ici représenté par M. Jean Florent en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

EXPOSÉ PRÉALABLE

1° Les comparants ont préalablement exposé qu'ils agissent présentement en qualité de représentants de l'ensemble des membres affiliés à l'association de hit dénommée " Société royale Association belge des Sports du Samedi ", en abrégé : " A.B.S.S.A. ", laquelle a été fondée le 7 septembre 1934 et a été autorisée à porter la dénomination " Société royale " en 1985.

Cette association de fait compte actuellement quatorze mille neuf cents affiliés lesquels seront après la constitution de la présente association sans but lucratif ré affiliés et porteront le titre de membres affiliés.

2° Par lettre datée du 4 février 1997, le Cabinet du Roi a confirmé que la présente association sans but lucratif sera autorisée à porter le titre de " royale ".

3° Afin de ne pas perturber les activités sociales de l'association de fait, l'ensemble des membres fondateurs comparant au présent acte et agissant en leur qualité de représentant des 14 900 membres affiliés de l'association de fait confirment leur volonté de mettre à la disposition de la nouvelle association sans but lucratif présentement constituée l'ensemble de l'actif et du passif de l'association de fait existant à ce jour, de manière à assurer la continuité des activités antérieures de l'association de fait.

Cet actif et ce passif proviennent des activités de l'association de fait depuis sa fondation soit le 7 septembre 1934. Cet actif et ce passif ne comprennent aucun immeuble ou droit réel immobilier.

L'ensemble des comparants rappelle que les activités de l'association de fait ont toujours consisté en l'organisation de compétitions sportives dans et autour de la Région de Bruxelles Capitale.

CONSTITUTION

Les comparants, tous de nationalité belge, à l'exception de M. Cecil Thane, de nationalité britannique, m'ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer, entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

MODIFICATIONS

ROYALE ASSOCIATION BELGE DES SPORTS DU SAMEDI

Association Sans But Lucratif

N° d'Entreprise : 461815416

Siège Social : Galerie du Cinquantenaire, Avenue de Tervuren 32/36 – 1040 Bruxelles

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2004 de la Royale Association Belge des Sports du Samedi, en abrégé «A.B.S.S.A.», association sans but lucratif, a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux Statuts de l'Association. Les anciens statuts parus au Moniteur Belge du 02 octobre 1997 sont annulés et remplacés par les suivants.

L'Assemblée générale du 06 juin 2008 de la Royale Association Belge des Sports du Samedi, en abrégé «A.B.S.S.A.», association sans but lucratif, a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux Statuts de l'Association. Les anciens statuts parus au Moniteur Belge du 11 janvier 2005 sont annulés et remplacés par les suivants.

L'Assemblée générale du 10 juin 2011 de la Royale Association Belge des Sports du Samedi, en abrégé «A.B.S.S.A.», association sans but lucratif, a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux Statuts de l'Association. Les anciens statuts parus au Moniteur Belge de 2008 sont annulés et remplacés par les suivants.

L'Assemblée générale du 13 juin 2014 de la Royale Association Belge des Sports du Samedi, en abrégé «A.B.S.S.A.», association sans but lucratif, a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux Statuts de l'Association. Les anciens statuts parus au Moniteur Belge de 2011 sont annulés et remplacés par les suivants.

TITRE 1er : Dénomination, siège social.

Article 1er. Dénomination

L'association est dénommée Société Royale Association belge des Sports du Samedi, en abrégé : «A.B.S.S.A.», association sans but lucratif. Les dénominations complètes et abrégées de l'association peuvent être indifféremment utilisées.

Art. 2. Siège

Son siège social est établi à Bruxelles, Région de Bruxelles Capitale, arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde...

Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la région de Bruxelles Capitale.

Il est actuellement établi à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervuren 32 Bte 36.

Le conseil d'administration pourra, en outre, créer des sièges administratifs, sièges d'activité ou succursales en tout endroit qu'il jugera utile.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II : Buts.

Art. 3 .Buts.

L'association a pour buts : encourager et développer par tous les moyens la pratique des sports amateurs et notamment le football; l'organisation de matches, compétitions et championnats de football.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts: Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à ses buts,

L'association peut procéder à des actes de commerce à titre accessoire afin de réaliser ses buts.

Elle peut, en conformité avec ses buts, contracter des emprunts.

En vue de l'accomplissement de ses buts, elle peut exercer tous droits de propriété et autres droits réels.

TITRE III : Membres.

Art. 4. Membres

L'association est composée d'une part des membres fondateurs et des membres effectifs et d'autre part des membres adhérents, qui doivent avoir un lien avec l'association.

Les droits et obligations des membres effectifs décrits par la loi ne s'appliquent pas aux membres adhérents, sauf indication contraire des statuts. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts et peuvent être modifiés sans leur accord.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le conseil d'administration peut accorder les titres de membres d'honneur, de membres protecteurs, de membres honoraires ou de membres émérites à un membre effectif ou adhérent de l'association ou à un tiers, si cette personne a rendu ou rend des services importants à l'association. D'autres titres peuvent être créés, par décision du conseil d'administration.

Tout membre effectif doit jouir de ses droits civils et politiques. Il doit être âgé de 18 ans au moins.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents au siège de l'association, où toutes les mentions requises par la loi sont inscrites.

Le droit des membres effectifs de consulter leur registre peut, dans la mesure autorisée par la loi, être défini par le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents n'ont pas le droit de consulter leur registre.

Art. 5 Membres effectifs.

Sont membres effectifs :

(i) les membres fondateurs, repris dans l'acte constitutif de l'association du premier septembre mil neuf cent nonante-sept ;

(ii) les correspondants qualifiés des clubs alignés dans les compétitions organisées par l'association qui ont été admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration.

(iii) tout membre adhérent qui est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration.

Les décisions d'admission de membres effectifs ou de membres adhérents par le conseil d'administration sont définitives et ne doivent pas être motivées.

La qualité de membre effectif se perd de plein droit en cas de démission ou toute autre forme de cessation d'activité définitive au sein de la fédération.

Art. 6. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui auront émis leur volonté d'adhésion à l'association en ayant complété et signé une carte de modèle réglementaire appelée «carte verte».

Cette carte verte est ensuite envoyée au préposé des adhésions dans les formes et délais déterminés par le conseil d'administration.

L'adhésion d'un membre ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été acceptée par le service des adhésions de l'A.B.S.S.A. et ratifiée par le conseil d'administration.

Art. 7. Démission

Les membres de l'association sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd de plein droit en cas de décès, de mise sous administration provisoire, de déclaration d'incapacité, de mise en état de minorité prolongée, de démission, d'exclusion ou de simple arrêt définitif des activités au sein de l'association .

Art. 8. Perte de la qualité de membre effectif.

Tout membre ayant la qualité de membre effectif de par sa qualité de correspondant qualifié d'un club aligné dans une compétition sportive organisée par l'association perdra automatiquement sa qualité de membre effectif le jour où il perdra sa qualité de correspondant qualifié dudit club.

Art. 9. Exclusion et suspension d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers des voix émises.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se sont rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions des organes de l'association.

Art. 10. Exclusion d'un membre adhérent.

Les membres adhérents qui se sont rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions des organes de l'association, peuvent être exclus par décision du conseil d'administration. Sa décision est définitive et ne doit pas être motivée.

Art. 11. – Droits des membres démissionnaires ou exclus sur l'avoir social

Tout membre démissionnaire, tout membre réputé démissionnaire ou ses ayants droit ou tout membre exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations ou des participations financières qu'il aurait éventuellement versées, des apports effectués ou toutes autres prestations.

TITRE IV : Cotisations

Art. 12. De la cotisation.

La cotisation maximale, par équipe, ne peut excéder 200,00 €

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toutefois, le règlement d'ordre intérieur organise le fonctionnement des compétitions organisées par l'association. Les frais inhérents au fonctionnement des compétitions nécessitent une participation financière. Les modalités, les montants et le mode de recouvrement de cette participation sont fixés de manière équitable dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V : Assemblée générale

Art. 13. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence: les modifications aux statuts; la nomination et la révocation des administrateurs; l'approbation des budgets et des comptes; l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications; la dissolution volontaire de l'association; les exclusions de membres effectifs; la création de nouvelles sections sportives; les décharges aux administrateurs quant à l'exercice de leur mandat; la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ainsi que la décharge quant à l'exercice de leur mandat.

Art. 14. Assemblée annuelle.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est par ailleurs tenu, chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande par écrit, de convoquer une assemblée générale endéans les 30 jours suivant la date d'introduction de la demande auprès du conseil d'administration. Les membres effectifs qui forment la demande doivent mentionner les points de l'ordre du jour pour lesquels ils souhaitent une délibération.

Art. 15. Mode de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par fax adressé à chaque membre effectif. Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

En cas de proposition de modifications à apporter aux statuts, la proposition de modifications sera explicitement reprise en annexe de la convocation.

Au vu du nombre de membres effectifs et dans le but d'éviter des frais de convocation, les convocations pourront avoir lieu par courrier électronique pour autant que le membre effectif ait accusé réception de cet envoi et ait expressément dispensé de l'envoi de la convocation écrite

La régularité de la convocation ne peut être contestée si deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés.

Art. 16. Procuration - Absence à l'assemblée.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit avoir la qualité de membre adhérent ou effectif et qui doit être porteur d'une procuration valablement signée par le mandant. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une amende fixée par le conseil d'administration sera appliquée à tout membre effectif non représenté valablement à une assemblée générale statutaire ou à toute assemblée déclarée obligatoire par le conseil d'administration, sauf cas de force majeure à examiner par le conseil d'administration. La décision est définitive et ne doit pas être motivée.

Art. 17. Vote.

Sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée, avec le même ordre du jour. La deuxième assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur les points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, sauf si les membres effectifs présents ou représentés à la réunion décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. En cas de partage, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

La modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

Le conseil d'administration fixe souverainement la manière d'exercer le vote (main levée, vote écrit ou secret,...)

Art. 18. Ordre du jour.

Tout membre effectif désirant faire figurer à l'ordre du jour un point quelconque devra en aviser le conseil d'administration par écrit au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures au conseil d'administration devront parvenir au secrétariat vingt et un jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 19. Suspension du droit de vote.

Le conseil d'administration a le droit de suspendre le droit de vote de tout membre effectif se trouvant en infraction aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur. La décision est définitive et ne doit pas être motivée.

Art. 20 Procès-verbaux.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur.

Dans la mesure autorisée par la loi, le droit de consultation des membres effectifs de ce registre peut être défini

dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents n'ont pas de droit de consultation de ce registre. Sous réserve de dispositions légales contraires, les extraits ou les copies à produire en justice ou autrement, sont signés par le président et un administrateur.

TITRE VI : Conseil d'administration.

Art. 21 . Composition.

Sous réserve de dispositions légales contraires, le conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 21 membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou non, pour autant que leur candidature soit déposée par écrit recommandé ou fax ou courrier électronique auprès du conseil d'administration avant le vingtième jour précédant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat commence et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels. Toutefois, les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pourvu à leur remplacement. Les administrateurs dont le mandat a pris fin sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Art. 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exclusion de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le droit dans l'intérêt de l'association de s'adjoindre autant de collaborateurs qu'il désire et de leur confier n'importe quelle fonction. Ces collaborateurs pourront assister aux séances du conseil et y auront uniquement voix consultative et non délibérative.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs, sous sa seule responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collègue.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion quotidienne des affaires de l'A.B.S.S.A. et de la bonne exécution du règlement d'ordre intérieur. Il exerce les fonctions traditionnellement accordée au Comité Exécutif et au Comité Sportif tant au niveau interne qu'au niveau externe. Les pouvoirs de sanction disciplinaire sportive sont exercés par le conseil d'administration soit en séance plénière, soit en séance réunissant au moins 5 administrateurs.

Le conseil d'administration est également compétent pour constituer des comités, qui exercent un rôle consultatif. La composition et le fonctionnement des comités sont plus amplement définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil sur les poursuites et diligence du président ou de son remplaçant.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et le secrétaire.

Art. 23. Responsabilité.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 bis. Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 24. Bureau.

Le conseil d'administration forme chaque année à la première réunion suivant la réunion de l'assemblée générale annuelle de juin lui-même son propre bureau et désigne parmi ses membres notamment un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus ancien ou à défaut par l'administrateur le plus ancien.

Pour être éligible à la présidence, il faut être membre du conseil d'administration depuis trois ans au minimum.

Art. 25. Convocation

Durant la saison sportive, soit sauf circonstances exceptionnelles entre le 15 août et le 1^{er} juin, le conseil se réunit chaque lundi à 19 h au siège social. Pour ces réunions concernant la gestion quotidienne sportive, aucune convocation n'est nécessaire. Si des points sortant de cette gestion sportive quotidienne doivent être abordés, le président ou le secrétaire veillera à en informer les administrateurs par écrit, fax ou courrier électronique au moins trois jours avant la date. Toute réunion se tenant en dehors de la saison sportive ou en dehors d'un lundi durant la saison sportive sera convoquée par le président ou le secrétaire ou par trois administrateurs ; cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sera adressée par écrit, fax ou courrier électronique.

Article 26 - Représentation

Chaque administrateur peut se faire représenter à la réunion en donnant procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 27 – Délibérations et décisions

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale. Il ne peut valablement délibérer que si au moins cinq administrateurs sont présents ou valablement représentés. Chaque administrateur a une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal est également envoyée à chaque administrateur.

Tout administrateur absent sans motif plausible à deux séances de ce conseil pourra être considéré comme démissionnaire. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint avisera l'intéressé de la décision du conseil.

Art. 28. Libéralités.

Le secrétaire, ou en son absence le président ou le trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : Règlement d'ordre intérieur.

Art. 29. Règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est compétente pour arrêter et modifier le règlement d'ordre intérieur, également appelé règlement sportif – section football, sur présentation du conseil d'administration.

Ce règlement organise le fonctionnement de l'association et de ses organes en général, sans pouvoir être contraire à la loi ou aux statuts. Ce règlement d'ordre intérieur comprend notamment les règles de fonctionnement des compétitions sportives, les modes de calcul des participations financières ainsi que les sanctions disciplinaires applicables aux membres et les relations avec d'autres fédérations sportives.

TITRE VIII : Dispositions diverses.

Art. 30. Exercice social, comptes, trésorerie

L'exercice social commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle nomme deux vérificateurs des comptes qui ont pour mission de vérifier les écritures comptables de l'association. Cette vérification se fera sur convocation du trésorier à une date précédant celle de l'assemblée générale annuelle d'au moins dix jours. Les vérificateurs, deux effectifs et deux suppléants, qui devront examiner les comptes de l'association l'année suivante doivent être désignés au cours de l'assemblée générale annuelle précédente. Les mêmes personnes ne pourront être désignées vérificateurs aux comptes deux années consécutives.

Art. 31. Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite au profit d'une association poursuivant le même objet social, à savoir encourager et développer le sport amateur.

TITRE IX : Dispositions transitoires

Pour la saison 2014 - 2015 l'exercice social comprendra 11 mois calendrier commençant le 1^{ier} juin 2014 pour se terminer le 30 avril 2015.

TITRE X : Conseil d'Administration

Les administrateurs réunis au sein du conseil d'administration ont désigné un président, un 1^{er} vice-président, un 2^{ème} vice-président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Ces mandats sont conférés pour une durée de deux années et sont renouvelables.

Ces mandats sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide d'élire chaque année cinq administrateurs délégués.

Chaque administrateur délégué dispose seul des pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion à l'égard de toute administration.

Chaque administrateur délégué perdra automatiquement cette qualité à la fin de son mandat.

Fait à Etterbeek, le 13 juin 2014.

Willy LUPPENS, Secrétaire général, Administrateur délégué
Robert DE BACKER, Président, Administrateur délégué